

<p>PV-CM-24092024</p> <p>SEANCE DU 24-09-2024 A 18H30</p> <p>CONVOCAATION DU 11-09-2024</p>	<p>PYRÉNÉES-ATLANTIQUES</p> <p>—</p> <p>MAIRIE DE</p> <p>BOURDETTES</p> <p>64800</p> <p>—</p>	<p>PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
---	--	--

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LACROUX Philippe.

Présents : M.M. LACROUX Philippe, DOMENJOLLE Didier, ALIAS Christian, ARENAS Arthur, ALVES Frédéric, BORDES Stéphane, CABALLERO Jérôme, CASTILLON Thierry, TECHOUEYRES Pascal, TERRASSIER Christophe

Mmes SARCA Marie-José, VENANCIO Elodie, VINGTAN Karine

Excusés :

Secrétaire : M. ALIAS Christian

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Présents : 13

Date de la convocation : le 11 septembre 2024

La séance débute à 18h30

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, M. le Maire donne lecture du Procès-verbal de la séance précédente. Il n'y a pas de questions. Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 24-05-2024.

Il propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant.

- Délibération : Partage de la taxe d'aménagement avec la CCPN
- Décision : Virement de crédit n°1 concernant un paiement pour TE64
- Délibération : Approbation du pacte financier et fiscal et participation communale au service commun urbanisme
- Délibération : Redevance d'occupation du domaine public ouvrage transport et distribution Gaz
- Délibération : Redevance d'occupation du domaine public ouvrage transport et distribution France Telecom
- Délibération : Subvention exceptionnelle pour le Comité des fêtes de Bourdettes

- Décision : virement de crédit n°2 concernant la subvention au comité des fêtes.

Questions diverses

DÉCISION° 01 – VIREMENT DE CRÉDIT N°1.

Vu le CGCT et notamment les articles L 2322-1 et 2322-2

Vu la délibération du Conseil municipal du 06-04-2024 sur la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement.

Considérant qu'il y a lieu d'employer le virement de crédit afin de payer l'entreprise TE64 pour les travaux concernant la mise en place de l'extinction des lumières la nuit.

M. le Maire rend compte de sa décision prise par délégation.

Le virement de crédit n°1

INVESTISSEMENT

Dépenses	
Article (Chapitre) – Opération	Montant
204182 (204) – 37 : Bâtiments et installations	1979.73
231 (23) – 37 : Immobilisation corporelles	-1979.73
TOTAL Dépenses	0

Voté à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 01 – PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT.

Vu les articles 1379, 1635 quater A et 1639 A bis du Code général des impôts,

Vu les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire. La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes. Les flux financiers croisés aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un partage de la Taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la CCPN. Afin de permettre à la CCPN de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent une quote-part du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre de ces zones d'activités économiques.

Les Zones d'Activités Économiques sont en effet de compétence économique exclusive de la CCPN depuis 2017.

On compte :

Les ZAE créées par la CCPN :

- PAE Monplaisir et extension sur les communes de Bénéjacq et de Coarraze,
- ZAE sur la commune de Coarraze,
- ZAE sur la commune d'Asson,
- ZAE sur la commune d'Igon.

Les ZAE transférées dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en prévoyant notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) :

- Zone Pouts à Coarraze,
- Zone Samadet à Bourdettes.
- Zone du Pont et zone des Moulins à Narcastet.

Les ZAE transférées suite à la dissolution du Syndicat mixte Aéropolis dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale :

- Zone Aéropolis sur les communes d'Assat et Bordes,
- Zone Clément-Ader sur les communes d'Assat et Bordes.

Conformément au Pacte Financier et Fiscal, il est proposé que les communes concernées reversent 80 % de leur taxe d'aménagement perçus sur les zones d'activités économiques intercommunales à la communauté de communes.

Pour ce faire, lorsqu'une commune de la CCPN a institué un taux de taxe d'aménagement, elle doit délibérer de manière concordante avec la CCPN sur le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Considérant que la commune a instauré la taxe d'aménagement au taux de 4% par délibération en date du 11 mai 2015, elle a aussi instauré une exonération de 50% à cette taxe par délibération du 23 juillet 2015 sur les abris de jardin, les colombiers et les pigeonniers.

Conformément à ce qui est prévu dans le Pacte Financier et Fiscal voté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay, il est proposé de reverser à la Communauté de communes 80 % de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques intercommunales situées sur le territoire de la commune.

Cette disposition s'appliquera pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025.

Le reversement de taxe d'aménagement prévu dans le Pacte Financier et fiscal concerne les ZAE existantes et les ZAE qui pourraient être créées ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ADOpte le principe de reversement de 80 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes sur les zones d'activités économiques intercommunales situées sur le territoire de la commune.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 02 – APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL ET PARTICIPATION AU SERVICE COMMUN D'URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme-droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0701_01 en date du 1er juillet 2024 relative à la convention de participation au service urbanisme.

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire. La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes. Les flux financiers croisés issus du Pacte Financier et Fiscal approuvé aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un partage de la Taxe d'aménagement.

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et fiscal (délibération n°D_2024_0212_001 du 12 février 2024).

La démarche a été la suivante :

- Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000 € ;
 - La participation annuelle des Communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;
 - Chaque Commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500 € par an.
- La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500 € pour une année.

- Le solde de 60 500 € (75 000 € – 14 500 €) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50 % chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Pour la commune de BOURDETTES, le montant de la participation annuelle s'élève à 1683 euros. Le coût du service commun est porté par la communauté de communes qui émettra un titre de recette pour le montant de la participation annuelle de la commune.

La délibération n°D_2024_0212_001 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026. La participation financière des Communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

Chaque commune doit signer une convention de participation financière dont le projet est proposé en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention de participation financière des communes au service commun urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 01 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OUVRAGE TRANSPORT ET DISTRIBUTION GAZ.

Le Maire informe le conseil que suite à la parution du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, la commune est désormais en droit de percevoir une redevance relative à l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

Le décret précité mentionne les dispositions suivantes :

Article R2333-114 « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : $PR = (0.035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}$ ».

PR = plafond de redevance due par l'occupant du domaine

L = longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimé en mètres

100 € = terme fixe

Par conséquent, le conseil municipal doit aujourd'hui fixer le taux de la redevance au mètre linéaire de canalisation sur le domaine public communal, en sachant que le seuil maximum est de 0,035 €/m.

Appelé à se prononcer, le conseil municipal,

DECIDE de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public des canalisations de gaz à 0,035 €

Pour la commune la formule de redevance sera la suivante : $RODP = (0,035 \times L + 100) \times CR$

CR : coefficient de revalorisation (CR) = 1.42

La longueur de canalisation (m) est de 3892 pour la commune de Bourdettes.

La redevance 2024 d'occupation du domaine public est de 335 euros.

Voté à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 04 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FRANCE TELECOM.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les opérateurs de communications électroniques occupent le domaine public et privé de diverses manières : câbles, antennes, pylônes...

Il convient de fixer les tarifs annuels pour l'occupation du domaine public routier, des chemins ruraux et du domaine public non routier. Ces tarifs sont plafonnés par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

M. le Maire propose d'appliquer les montants plafonds.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE les tarifs annuels pour l'occupation du domaine public routier, des chemins ruraux¹ et du domaine public non routier de la Commune aux montants plafonds fixés par l'article R.20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, soit pour 2024 :

sur le domaine public routier et les chemins ruraux:

48.27 € par km linéaire pour les artères souterraines (fourreau pour les lignes enterrées),

64.36 € par km linéaire pour les artères aériennes (câble ou ensemble de câbles tirés entre deux supports pour les lignes aériennes),

32.18 € par mètre carré au sol pour les autres installations.

sur le domaine public non routier :

1609.00 € par km linéaire pour les artères souterraines et aériennes,

1045.85 € par mètre carré au sol pour les autres installations.

DECIDE que ces tarifs seront révisés au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'index général relatif aux travaux publics.

Voté à l'unanimité

M. le Maire propose la délibération concernant l'aide au comité des fêtes, celle-ci est ajournée pour réflexion sur les besoins et les projets du comité.

La décision de virement de crédit concernant cette subvention est donc abrogée.

Il présente ensuite celle pour l'aide en vallée d'Aspe, le conseil a décidé de ne pas donner suite.

¹ Pour les chemins ruraux, les tarifs sont librement fixés et peuvent donc être différents.

Questions diverses

M. le Maire présente à l'écran une contre-proposition faite à M. Camarou-Labadet concernant l'achat d'une partie de la scierie. A ce jour aucune réponse à cette proposition n'a été reçue.

Les travaux de l'agrandissement de la mairie ne peuvent pas encore être entrepris car les demandes de subvention n'ont pas été encore finalisées. (Voir éligibilité aux crédits du fond vert).

M. le Maire présente les bardages de la future rénovation de la mairie la couleur rouge brun est choisi.

M. le Maire présente la présentation de l'aide au chauffage par le biais du CCAS.

M. le maire dit qu'il est en attente d'un devis de réparation concernant les dégradations commises sur l'Algeco des chasseurs.

Activités à venir : Passage de l'adobus le 21 octobre sur notre commune lors de sa tournée d'octobre

Repas des aînés du 20 octobre

Soirée Halloween organisée par le comité des fêtes le 31 octobre

Atelier de Noël organisé le 27 novembre

et le Noël prévu le 07 décembre.

Réflexion sur l'achat d'un camion benne pour la commune en remplacement du camion volé

Le conseil municipal s'est terminé à 20H00.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 4

Liste des membres présents :

LACROUX Philippe,

DOMENJOLLE Didier,

ALIAS Christian,

ALVES Frédéric,

ARENAS Arthur,

BORDES Stéphane,

CABALLERO Jérôme,

CASTILLON Thierry,

SARCA Marie-José,

TECHOUÉYRES Pascal,

TERRASSIER Christophe,

VENANCIO Elodie,

VINGTAN Karine

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :